

**PORTANT AUTORISATION PERMANENTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR TRAVAUX D'URGENCE LIES A LA VOIRIE ET AUX RESEAUX**

**LE MAIRE DE MONTEUX,**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

**Vu** la demande de la Société Suez de pouvoir occuper le domaine public communal pour les interventions d'urgence sur la voirie,

**Vu** l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération en date du 1<sup>er</sup> février 2024,

**Considérant** que la Commune a transféré la compétence « voirie » à la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

**Considérant** que l'ensemble de la voirie communale est d'intérêt communautaire,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération peut être amenée à effectuer des interventions d'urgence sur cette voirie,

**Considérant** qu'il y a lieu de répondre favorablement la demande susvisée sous réserve du respect de certaines conditions,

**ARRÊTE**

**Article Premier :**

La Société SUEZ, sise 1295, Avenue Kennedy CS 30226 à 84206 Carpentras cedex, est autorisée à occuper le domaine public communal en cas d'intervention d'urgence sur les réseaux dont elle a la charge.

La présente autorisation est étendue aux sous-traitants régulièrement désignés de ladite société.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Elle est valable tous les jours 24h/24h.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des loi et règlements en vigueur y compris des mesures d'urgence quelles qu'elles soient ou qui pourraient entrer en vigueur postérieurement au présent arrêté.

Toute occupation ayant un impact sur la circulation et/ou le stationnement devra être effectué(e) en lien avec la Police Municipale.

Si l'intervention est génératrice de déchets, ces derniers devront être enlevés sous 48h.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront verbalisées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 12 février 2024

**Christian GROS**



**Maire de MONTEUX**

Acte exécutoire :

Publié le : 19.02.2024

Notifié le : 19.02.2024